

LE SENS DES RITES D'ORDINATION D'APRES LES PERES

Ainsi que le titre l'indique, le but des pages qui suivent n'est pas d'étudier l'histoire des rites, ni d'exposer toute la théologie des Pères sur le sacrement de l'Ordre ; ce qu'on demandera ici aux Pères de l'Eglise, c'est le sens qu'ils donnent aux rites dont ils sont les témoins et uniquement cela. Ceci exclut au moins deux domaines de recherche : d'abord, on n'étudiera pas les prières ou les rites en eux-mêmes, tels qu'ils nous sont connus par les livres liturgiques, ce travail ayant été déjà fait, en particulier par Dom B. Botte dans le volume collectif : *Etudes sur le Sacrement de l'Ordre* ; ensuite, on évitera de recourir à ce qui dans l'enseignement patristique sur le sacrement de l'Ordre n'est pas rattaché à un rite ou à une prière liturgique. Le domaine ainsi limité est encore assez vaste, me semble-t-il, même si on ne considère que la période patristique proprement dite et les seuls ordres de l'épiscopat, du presbytérat et du diaconat ; on ne saurait d'ailleurs avoir la prétention d'être complet, et je suis convaincu que bien des textes m'auront échappé ; j'espère, du moins, tenir compte des principaux, et donner ainsi une vue d'ensemble satisfaisante.

L'Ordination de l'Evêque

Le rite essentiel d'ordination de l'évêque est l'imposition des mains faite par le consécrateur (ou habituelle-

1. B. Botte, *L'Ordre d'après les prières d'ordination*, dans *Etudes sur le Sacrement de l'Ordre (Lex Orandi, 22)*, Paris, 1957, p. 13-35.

ment les consécrateurs) sur la tête de l'élu. Il s'y ajoutera dès le IV^e siècle dans la liturgie d'Antioche, puis dans tous les rites de type syrien, l'imposition de l'Évangile sur la tête. On étudiera donc séparément ces deux rites.

Le sens de l'imposition des mains est clairement affirmé par Hippolyte de Rome : le rite signifie la descente de l'Esprit-Saint sur l'élu². Ce don de l'Esprit, selon une formule saisissante de l'anonyme auteur de l'opuscule *Adversus Alectores*, souvent attribué à saint Cyprien, s'identifie avec le don de l'épiscopat : « *Episcopium, id est, Spiritum Sanctum per impositionem manuum, cordis exceptimus hospitio* »³. D'autres expressions plus simples parlent simplement de conférer l'épiscopat⁴, ou l'ordination⁵, ou un don spirituel, *χάρισμα πνευματικόν* par l'imposition des mains⁶.

Qu'est-ce à dire ? Faut-il purement et simplement admettre que l'imposition des mains confère au nouvel évêque l'Esprit-Saint, troisième Personne de la Trinité, ou faut-il entendre par là seulement un don spirituel créé, une grâce spéciale, un charisme ? La question peut paraître oiseuse, et elle aurait sans doute paru telle à nos auteurs, car en réalité, pour eux, tout don spirituel suppose une descente, une venue spéciale de l'Esprit-Saint, qui sanctifie et qui consacre. Seulement cette présence de l'Esprit opère, selon les cas, un effet spirituel différent dans celui qui le reçoit, selon qu'il s'agit du

2. « Que ceux-ci (les évêques) lui imposent les mains et que le collège des prêtres se tienne là sans rien faire. Que tous gardent le silence et prient dans leur cœur pour la descente de l'Esprit-Saint » (*Trad. Apost.* 2 ; éd. BORTE, p. 27).

3. *De alectoribus*, c. 3 (éd. HARTER, 3^e vol. des œuvres de Cyprien, p. 94, 16-18).

4. Cyprien, *Epist.* 67, 5 : « ... episcopatus ei deferretur et manus ei in locum Basilidis imponeretur ».

5. S. Ambroise, à Félix qu'il a ordonné évêque : « Ordinatio non reprehendetur, quam accepisti per impositionem manuum mearum et benedictionem in nomine Domini Jesu » (*Epist.* 4, 6 ; P. L. 16, 890 s.).

6. Ainsi saint Basile, *Epist.* 188, 1 (P. G. 32, 669 a.).

baptême, ou de la confirmation, ou encore du diaconat, du presbytérat, de l'épiscopat...

Dans ce dernier cas, quel est donc l'effet propre qui est produit ? La prière qui accompagne l'imposition des mains chez Hippolyte de Rome, et qui se retrouve en substance dans presque tous les rituels d'Orient, l'exprime avec une grande richesse : l'élu reçoit la « force de l'Esprit souverain », que le Christ lui-même a reçu et qu'il a communiqué à ses apôtres ; cet Esprit, ce *pneûma*, est aussi « l'Esprit du souverain sacerdote » ; bref, il s'agit d'une grâce spéciale habitant l'évêque à son double rôle de chef et de grand prêtre, et qui lui donne de pouvoir continuer, dans le nouveau Peuple de Dieu, la double dignité des chefs et des prêtres de l'Ancien Testament⁷.

Les formules si pleines d'Hippolyte, on le voit, sont riches de toute une typologie qui présente l'épiscopat à la lumière des institutions de l'Ancien Testament ; et de fait, très souvent, et cela dès Clément de Rome, on comparera l'évêque à Aaron, tandis que les presbytres sont comparés aux fils d'Aaron. Toutefois, ceci ne s'appuie pas directement sur le symbolisme de l'imposition des mains. A quoi rattacher ce dernier ?

Selon Origène, il faut remonter jusqu'à la scène décrite par le Livre des Nombres (27, 18-23) :

« Le Seigneur dit à Moïse : prends Josué, fils de Nun, homme en qui demeure l'Esprit, et tu lui imposeras les mains, et tu le conduiras devant Eléazar le prêtre... Et Moïse fit comme lui avait commandé le Seigneur : il prit Josué, le mena devant le prêtre Eléazar, et devant toute l'assemblée, et il lui imposa les mains ».

Origène se contente d'ajouter : « Tu reconnais là, si clairement décrite, l'intronisation du chef du peuple »⁸,

7. *Trad. Apost.* 3 ; cf. J. LÉCUYER, *Episcopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome*, dans *Rech. de Sc. Rel.*, 41, 1953, p. 31-41.

8. In *Num. Homil.* 22, 4 (trad. MÉHAR, *Sources Chrétiennes*, p. 432).

c'est-à-dire de l'évêque. Le même rapprochement est fait par Théodoret, qui voit dans le geste de Moïse la preuve que « ceux qui reçoivent la chirotonie des grands prêtres reçoivent la grâce de l'Esprit »⁹ ; le contexte ajoute de très intéressants rapprochements : l'intronisation de Josué, en effet, rappelle à Théodoret la descente du Saint-Esprit sur le Christ après son baptême¹⁰ et celle qui eut lieu sur les apôtres au jour de la Pentecôte. Cette double relation est d'autant plus intéressante qu'elle est déjà présente, semble-t-il, dans la prière de consécration épiscopale d'Hippolyte de Rome :

« Répandez maintenant la puissance qui vient de vous, l'Esprit de souveraineté que vous avez donné à votre fils bien-aimé Jésus-Christ et qu'il a donné aux saints apôtres qui bâtirent votre Eglise à la place de votre sanctuaire »¹¹.

Retenons donc que la tradition patristique interprète l'imposition des mains de la consécration épiscopale à la lumière de l'intronisation de Josué comme successeur de Moïse dans la conduite du peuple, et aussi de la double descente de l'Esprit au Jourdain et à la Pentecôte.

Nous rencontrons ici un enseignement commun de l'Eglise de langue syriaque ; un texte d'Aphraate peut nous servir de point de départ :

« David a été oint par Samuel pour être roi à la place de Saül qui avait péché ; Jésus a été oint par Jean, pour devenir grand prêtre à la place des prêtres transgresseurs de la Loi. David a été persécuté après avoir reçu cette onction ; et Jésus de même a été persécuté après avoir reçu la sienne... David âgé de trente ans reçut l'onction des mains de Samuel, et Jésus, âgé d'environ trente ans reçut l'imposition des mains de Jean »¹².

9. Théodoret, *Quaest. in Num.*, q. 47 (P. G. 80, 397).

10. Théodoret, *ibid.* affirme que Jean-Baptiste a imposé les mains sur le Sauveur.

11. *Trad. Apost.* 3 (éd. Borret, p. 28).

12. Aphraate, *De la persécution*, 13 (Patr. Syr. I, 964-965). Ailleurs Aphraate précise que le Sauveur a reçu deux fois

Laissons dans ce passage un certain nombre de rapprochements qui ne nous concernent pas directement ici ; je voudrais souligner certains points :

1) Aphraate, comme Théodoret, admet que Jean-Baptiste a imposé les mains au Sauveur.

2) Cette imposition des mains est celle qui confère le sacerdoce. Le même enseignement, à quelque nuance près, se retrouve chez saint Ephrem dans son Commentaire au Diatessaron :

« Le Christ a reçu par Jean-Baptiste la dignité de prophète et de prêtre. Quant à la dignité royale de la famille de David, il l'avait reçue de naissance, car il était issu de la famille de David »¹³.

3) Un dernier point remarquable chez Aphraate est que l'imposition des mains correspond à une onction, à l'onction des rois et des grands prêtres de l'ancienne Loi. Or ce rapprochement est fait aussi par saint Ephrem¹⁴ ; on sait d'ailleurs que le fondement de cette identification entre l'imposition des mains et l'onction du Saint-Esprit est à rechercher dans le Nouveau Testament lui-même : à deux reprises, en effet (Luc, 4, 18 ss. ; Act. 10, 38), la descente de l'Esprit sur Jésus au Jourdain y est identifiée avec une onction spirituelle ; on sait combien, et sans nous occuper ici de l'existence d'un rite matériel correspondant, ce thème de l'onction a été développé dans la tradition ; je ne rappellerai que deux grands docteurs d'Occident, saint Léon le Grand¹⁵ et saint Grégoire, ce

l'Esprit-Saint lors de son baptême : « Elisée a reçu l'Esprit d'Elie qui était double ; le Sauveur a reçu l'Esprit des mains de Jean, et de plus l'Esprit qui venait des cieux. Elisée a reçu le manteau d'Elie ; Notre Sauveur a reçu l'imposition des mains des prêtres » (*Des moines*, 13 ; P. Syr. I, p. 289, lin. 21-22).

13. Ephrem, *Com. sur le Diatessaron*, chap. 4 (trad. latine de AUGER et MOESINGER, Venise, 1876, p. 42).

14. *Homélie sur le Sacerdoce*, parmi les *Spuria* de Chrysostome : P. G., 48, 1067-1070.

15. S. Léon, *Serm.* 59, 7 (P. L. 54, 341) : « Nunc enim et ordo clarior levitarum, et dignitas amplior seniorum, et sacerdotior est unctio sacerdotum ». Noter la progression des trois ordres : diacres, presbytres, évêques.

dernier dans de longues pages où il compare l'onction épiscopale à celle des rois de l'Ancien-Testament¹⁶.

Nous voici donc en possession d'une ligne importante de réflexion patristique concernant l'imposition des mains ; elle était préfigurée par le rite d'intronisation de Josué et par la descente du Saint-Esprit sur le Christ au Jourdain ; d'autre part, comme cette dernière était une onction spirituelle, l'imposition des mains est aussi une onction qui rappelle celle des rois, des prophètes et surtout des grands prêtres de l'Ancien Testament.

Les Pères se sont ensuite posé une nouvelle question : puisque les évêques sont les successeurs des apôtres, l'imposition des mains doit correspondre aussi à quelque événement de la vie des apôtres. De fait, un certain nombre d'auteurs ont pensé que Notre Seigneur lui-même leur avait imposé les mains ; ainsi encore Aphraate :

« Moïse a imposé la main sur ses *envoyés*, et ils reçurent le sacerdoce ; Jésus a imposé la main sur ses *apôtres*, et ils reçurent le Saint Esprit »¹⁷.

Saint Ephrem, dans une homélie souvent attribuée à Chrysostome, reprend cette même affirmation, en opposant au sacerdoce ancien qui recevait une onction d'huile sensible, le sacerdoce nouveau qui, par l'imposition des mains du Christ, a conféré aux Apôtres le Saint-Esprit descendu sous forme de feu¹⁸.

A quelle circonstance de la vie des apôtres pensent ces auteurs ? Il est difficile de le dire ; si c'est à la Pen-

16. *In I Reg. lib. IV et V* : cf. J. LÉCUYER, *Le Sacrement de l'Épiscopat*, dans *Divinitas*, 2, 1957, p. 213. — Voir aussi Sévère d'Antioche, *Hom. 80* (P. O. 20, 324 ss.) : l'onction enrichit l'évêque de l'Esprit qui convient aux chefs ; de même Ignace de Nicée, *Vie de S. Nicéphore* (P. G. 98, 1393 d), etc...

17. Aphraate, *De la persécution*, 10 (P. Syr. I, 960, 24-27). C'est le même mot syriaque que nous traduisons par *envoyés* et par *apôtres*.

18. S. Ephrem, *Homélie sur le Sacerdoce* (parmi les *spuria* de Chrysostome : P. G. 48, 1068) ; ce texte a parfois été publié comme un 7^e livre du *Dé Sacerdotio* de Chrysostome ; on le trouvera aussi dans l'édition d'Assemani (éd. Rom. III, p. 3).

tecôte, comme il semblerait d'après saint Ephrem, il faut songer à une imposition des mains invisible, à moins de penser avec l'Ambrosiaster et Isidore de Séville, au geste du Christ montant au ciel au jour de l'Ascension, selon le récit de saint Luc : « Levant les mains, il les bénit. Or tandis qu'il les bénissait, il se sépara d'eux et fut emporté au ciel » (Luc, 24, 50-51)¹⁹. Quoi qu'il en soit, ces témoignages attestent une conviction commune : c'est au Christ qu'il faut remonter l'institution du rite d'ordination : cette même conviction, que l'on trouve déjà dans les Actes de Pierre²⁰, est aussi celle de Chrysostome : selon ce dernier, Jacques a reçu directement du Christ l'imposition des mains qui le constituait évêque de Jérusalem²¹. Au-delà de ces affirmations en partie discutables, on retiendra en tout cas la commune certitude que l'Ordre n'est pas d'institution humaine, mais remonte au Christ lui-même, même si le rite particulier de l'imposition des mains a été institué par les apôtres ; la certitude aussi que le rite confère le don de l'Esprit qui fut conféré aux apôtres, et par conséquent, qu'il agrège au collège apostolique.

Cette dernière conviction apparaît déjà dans la Tradition Apostolique d'Hippolyte : la prière qui accompagne l'imposition des mains demande pour l'Élu l'Esprit qui a été donné aux Apôtres, et les pouvoirs du sacerdoce en vertu du pouvoir donné aux apôtres ; et ce n'est certainement pas par hasard que l'auteur introduit dans la prière l'expression caractéristique dont se servirent les apôtres eux-mêmes lors de l'élection de Matthias qui devait remplacer Judas dans le collège des Douze : *καρδωλογῶντα πέντην* (cf. Act. 1, 24).

Beaucoup plus fréquemment les Pères rappellent l'imposition des mains dont il est question dans les Épîtres Pastorales : selon Chrysostome, l'imposition des mains qui confère à Timothée un charisme spécial est une consé-

19. Ambrosiaster, *Quaest. Vet. et Novi Test.*, q. 97 (P. L. 85, 2296) ; Isidore de Séville, *De eccles. Officiis*, lib. 2, cap. 5, n. 2 (P. L. 83, 782).

20. Ed. M. R. JAMES, *Apocryphal New Testament*, p. 314.

21. Chrysostome, *In Ep. ad Cor. hom. 38,4* (P. G. 61, 326).

cration épiscopale²² ; il en est de même pour Théodore de Mopsueste²³, pour le Pape Innocent I²⁴, pour Théodoret²⁵, etc.

Ainsi l'on peut résumer l'enseignement des Pères sur l'imposition des mains de la consécration épiscopale en ces quelques points :

1^o) c'est un rite qui signifie la descente de l'Esprit, et qui donne à l'évêque une grâce spirituelle de chef et de grand prêtre du Peuple de Dieu.

2^o) dans l'Ancienne Loi, il rappelle avant tout l'intonction de Josué, mais aussi, parce qu'il est une onction spirituelle, la consécration des rois et des grands prêtres ;

3^o) dans le Nouveau Testament, il rappelle la descente de l'Esprit sur le Christ au Jourdain et sur les Apôtres à la Pentecôte ;

4^o) par ce rite, l'évêque est agrégé au collège des Apôtres, qui ont eux-mêmes pratiqué l'imposition des mains, conformément aux instructions (et peut-être à l'exemple) du Christ lui-même.

**

A partir de la deuxième moitié du IV^e siècle, en Orient, on voit apparaître un nouveau rite, celui de l'imposition des *Evangelies* sur l'évêque élu. On en a pour témoins, avec les Constitutions Apostoliques²⁶, sur lesquelles je ne m'arrêterai pas, une homélie attribuée par Photius à Chrysostome, mais qui selon Zellingner serait de Sévérien de Gabale, un texte certain de ce dernier, un

22. Chrysost., in *Ep. ad. Philip. ham. I*, 1 (P. G. 62, 183) ; in *Ep. I ad Tim.*, *hom. 13* (P. G. 62, 565).

23. Théod. de Mops., in *Ep. I ad Tim.*, 3, 8 et 3, 13-15 (éd. SWETE, II, p. 118-124 et 133-134) ; cf. J. LÉCUYER, *Le Sacerdoce chrétien et le Sacrifice eucharistique selon Théodore de Mopsueste*, dans *Rech. de Sc. Rel.*, 36, 1949, p. 495-496.

24. Innocent I, *Synode Romain de 402*, can. 12 (Mansi, III, 1138).

25. Théodoret, in *I Tim.*, 2, 1 (P. G. 82, 804).

26. *Const. Apost.* VIII, 4 (éd. FUNK, I, p. 473 s.).

passage de Palladius dans sa vie de Chrysostome, et enfin le Ps. Denys.

S'il s'agit de déterminer le sens exact du rite, l'accord est loin d'être parfait. L'Homélie sur le Législateur, que nous pouvons considérer comme de Chrysostome²⁷, y voit un rappel de la tiare d'Aaron ; l'orateur se demande pourquoi cette tiare ; et il répond que le chef du peuple doit lui-même avoir la tête couverte pour se rappeler qu'il n'a pas un pouvoir totalement indépendant, mais qu'il est lui-même soumis à une Loi supérieure :

« C'est pour cela que, dans l'Eglise aussi, au cours des ordinations des prêtres, on place le livre de l'Évangile sur la tête de l'ordinand, afin qu'il apprenne qu'il reçoit la véritable tiare de l'Évangile ; afin qu'il apprenne aussi que, bien qu'il soit la tête de tous, il est pourtant soumis à ces lois ; commandant à tous, mais commandé lui-même par la Loi ; légiférant sur tout, mais légiféré lui-même par la Parole (de Dieu)... Par conséquent l'imposition de l'Évangile sur le grand prêtre signifie qu'il est soumis à une autorité. C'est pour cela que Paul dit de la femme qui porte un voile : La femme doit avoir un voile sur la tête, ce qui est le signe de l'autorité (de son mari) ».

Le témoignage de Sévérien de Gabale, contemporain de Chrysostome, est assez différent : l'orateur se demande pourquoi, au jour de la Pentecôte, les langues de feu se posèrent sur la tête des apôtres :

« Mais encore, pourquoi sur la tête ? Parce que les apôtres étaient ordonnés comme docteurs du monde entier ; or une ordination ne se confère jamais que sur la tête. La présence des langues sur leurs têtes est donc le signe d'une ordination. En effet, c'est bien sur la tête que se fait

27. *Homélie sur le législateur*, dans Photius, *Bibliotheca, Codex 277* (P. G. 104, 276 ab) ; voir l'homélie portant le même titre parmi les *Spuria* de Chrysostome (P. G. 56, 397 s. ; le passage que nous citons se trouve à la col. 404, mais il faut le corriger d'après la note de Montfaucon, *ibid.*) ; cf. l'étude de J. ZELLINGER, *Studien zu Severian von gabala*, Münster i. W., 1926, p. 60-64.

L'ordination, comme la coutume l'exige jusqu'à nos jours. Car, puisque la descente de l'Esprit-Saint est invisible, on impose sur la tête de celui qui doit être ordonné grand prêtre de livre de l'Évangile ; et quand on fait cette imposition, il n'y faut voir rien d'autre qu'une langue de feu qui se repose sur la tête : une langue, à cause de la prédication de l'Évangile ; une langue de feu, à cause des paroles : Je suis venu jeter un feu sur la terre »²⁸.

Il est à peine besoin de souligner la richesse de cet enseignement de Sévérien : don de l'Esprit, grâce de la Pentecôte, prédication de l'Évangile, flamme du zèle apostolique, c'est tout cela que signifie le rite de l'imposition de l'Évangile sur la tête du nouvel évêque.

Enfin, il faut dire un mot du témoignage du Pseudo-Denys : je n'ai guère fait appel à cet auteur jusqu'ici, parce que l'enseignement du Pseudo-Denys évolue dans des perspectives assez différentes de celles de la majorité des Pères. Dans la symbolique des rites, qu'il s'agisse de l'imposition des mains ou de l'imposition de l'Évangile, l'auteur ne recourt guère à la typologie traditionnelle, ni même aux mystères de la vie du Christ ; c'est plutôt aux réalités invisibles et célestes, situées hors de l'histoire, qu'il recourt pour expliquer le symbolisme des rites²⁹. Ainsi l'imposition des mains de tous les ordres signifie que les consacrés sont sous la protection de Dieu et dans sa dépendance³⁰ ; l'imposition de l'Évangile signifie que le grand prêtre reçoit « par illumination divine la science authentique de toutes les paroles rituelles et de tous les sacrements hiérarchiques, et que c'est lui, en outre, qui

28. Ce texte se trouve dans la *Chaîne sur les Actes* attribuée à Théophylacte (P. G. 125, 583 ab), et dans la *Chaîne* de J.-A. CRAMER sur les Actes, Oxford, 1838, p. 22-23 ; pour le texte je tiens compte aussi des trois manuscrits : *Vat. Gr. 760, fol. 190 r°* ; *Barberini Gr. 582, fol. 16 r°*, 1^{re} colonne ; *Regin. Gr. 6, fol. 188 v°*. Cf. J. LÉCUYER, *Note sur la liturgie du Sacre des évêques, dans Ephém. Liturg.*, 66, 1952, p. 369-370.

29. Cf. W. VÖLKER, *Kontemplation und Ekstase bei Pseudo-Dionysius Areopagita*, Wiesbaden, 1958, p. 118-119.

30. *Hiér. Ecclés.* V, III, 3 (P. G. 3, 513 cd et 516 b).

les transmet aux autres, selon leur rang dans la hiérarchie »³¹ ; tout ceci est à comprendre dans la perspective de Denys qui voit dans la hiérarchie ecclésiastique une reproduction de la hiérarchie céleste. Je ne dirai rien des autres rites que considère cet auteur, tels que les agenouillements, les baisers, etc...

L'ordination des presbytres et des diacres

Dans l'ordination des presbytres et des diacres, l'unique rite à considérer dans la période patristique est l'imposition des mains.

Chez Hippolyte de Rome, le sens de ce geste dans l'ordination des presbytres est déterminé avec précision : il confère « l'esprit de grâce et de conseil » pour que le presbytre puisse, au sein du presbyterium, assister l'évêque dans les décisions à prendre et le gouvernement du peuple de Dieu ; c'était déjà la conception de saint Ignace d'Antioche, selon lequel, les presbytres constituent le *κυβερταειον* de l'évêque³². Pour que cela soit possible, il faut que les presbytres participent au même *πνεύμα* que l'évêque, comme les soixante-dix anciens choisis par Moïse, selon le Livre des Nombres (11, 17 et 25), reçurent part au *πνεύμα* de Moïse. C'est à cette dernière scène que songent aussi, après Hippolyte, Théodore de Mopsueste³³ et Théodore³⁴, et presque tous les sacramentaires ont conservé cette allusion jusqu'à nos jours.

L'imposition des mains sur les presbytres confère donc aussi, suivant ces auteurs, une participation à la grâce du sacerdoce³⁵ ; mais le souvenir des 70 presbytres du livre des Nombres permet aux Pères d'insister sur le fait que ce n'est là qu'une grâce participée et dépendante :

31. *Ibid.* V, III, 7 et 8.

32. *Magn.* 6, 1 ; *Trall.* 3, 1.

33. Théod. de Mops. *In I Tim.* 3, 8 (Swete, II, p. 119-121).

34. Théodore, *Quæst. in Num.* XVIII (P. G. 80, 372 b).

35. Pour Hippolyte, voir la prière d'ordination des diacres ; pour Théodore de Mopsueste, cf. *In I Tim.* 3, 14-15 (Swete, II, p. 133-134) ; pour Théodore, voir la référence de la note précéd.

alors que Moïse, image prophétique de l'évêque, possède l'Esprit dans une telle plénitude qu'il peut le communiquer sans en rien perdre, les presbytères ne l'ont qu'en dépendance de lui³⁶. Ainsi se trouve mise en évidence la dépendance radicale du presbytérat par rapport à l'épiscopat ; seul l'évêque peut imposer les mains pour conférer le sacerdoce : Kolluthos, qui a imposé les mains à Ischyras, n'était pas évêque, et donc, dit saint Athanase, « πᾶσα χεὶρ αὐτοῦ γέγονεν ἀκρως »³⁷ ; selon l'expression de l'empereur Constance, seuls les évêques sont χειροτονεῖν³⁸.

Quant au diacre, l'imposition des mains ne lui confère pas le sacerdoce, mais seulement une grâce spirituelle pour servir « avec zèle et diligence » l'Eglise, dans la personne de l'évêque, « pour faire ce que celui-ci ordonne »³⁹. Ici, c'est évidemment à l'imposition des mains sur les sept élus du chapitre VI des Actes que l'on pense : on peut dire que telle est la position traditionnelle à partir de saint Irénée et de Tertullien⁴⁰. A partir de là se développera toute une symbolique du diaconat, basée sur les fonctions particulières attribuées

36. Cf. Origène, *In Num. Homil. VI*, 2 (éd. BAEHRENS, p. 32, 12-15) ; Théodoret, loc. cit. — C'était déjà la constatation de Philon, *De Gigantibus*, VI, 25 (éd. WENDLAND, II, 46-47). Voir aussi la prière d'ordination des diacres d'Hippolyte de Rome.

37. Athanase, *Apol. II*, 12 (P. G. 25, 269).

38. Cité par Athanase, *Apol. ad Constant.*, 31 (P. G. 25, 636 c). Voir aussi dans le même sens : Ephiphane, *Adv. Haer. Panar.*, 75, 4 (P. G. 42, 508) ; Chrysostome, *In Ep. ad Philip. Hom. I*, 1 (P. G. 62, 183) ; *In Ep. I ad Tim. Hom. 13* (P. G. 62, 565) ; Ps. Denys, *Hier. Eccles. V*, 1, 5 (P. G. 3, 505 bc).

39. Hippolyte, *Prière d'ordination des diacres*.

40. Irénée, *adv. Haer.*, I, 26, 3 et III, 2, 10 (P. G. 7, 687 a, et 904 b) ; IV, 15, 1 (col. 1013 a) ; Tertullien, *De praescript. Haer.*, 46 (P. L. 2, 63 a) ; autres témoins cités dans mon article *Diaconat du Dict. de Spiritualité*, col. 800 s. — Chrysostome fait exception (*In Act. Apost. Hom.* 14, 3 ; P. G. 60, 116) ; selon lui les Sept ne son pas des diacres mais des prêtres bien qu'ils n'en portent pas le nom ; c'est ainsi du moins que je comprends actuellement ce passage difficile, contrairement à ce que j'ai défendu jadis dans le *Dict. de Spiritualité*, col. 800-801.

à Etienne et à ses compagnons par saint Luc, ou encore sur le nombre sept de ces premiers *diacones* qui prêtait à de nombreuses spéculations ; je ne m'y arrêterai pas ici, car tout cela ne s'appuie pas sur le rite de l'imposition des mains⁴¹. Plus intéressante pour nous est l'indication que donne en passant Hippolyte de Rome : dans la prière d'ordination, il rappelle que le Christ a été lui-même le *ministre*, le *diacre*, du Père, que ce dernier a envoyé servir sa volonté et manifester aux hommes ses intentions⁴². Nous touchons là un point qui a eu un grand succès dans la théologie des Pères : déjà présente chez Ignace d'Antioche et chez Polycarpe de Smyrne, cette conception du diacre comme « image » du Christ, envoyé et diakonos du Père, se retrouvera un peu partout jusqu'au Moyen Age⁴³.

Joseph LÉCUYER,
C. S. Sp.

41. Voir encore l'art. *Diaconat* du *Dict. de Spiritualité*.

42. *Tradition Apost.* 9, (éd. BORRE, p. 40).

43. Art. *Diaconat*, du *Dict. de Spirit.*, col. 811-812.

L'ORIENT SYRIEN

ܡܢܝܢܘܢܐ ܕܡܝܢܝܢܐ

*Revue trimestrielle d'Etudes et de Recherches
sur les Eglises de langue syriaque,
publiée avec la collaboration
du Centre National de la Recherche Scientifique*

RÉDACTION-ADMINISTRATION
93, AVENUE PAUL-DOUMER, PARIS (XVI^E)

VOLUME V

1960